

FR_GERICHTE 602 2020 107 vom 13. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2020_107

FR: FR_GERICHTE 602 2020 107 du 13 août 2021

IT: FR_GERICHTE 602 2020 107 del 13 agosto 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et de l'art. 132a LR. En tant que propriétaire, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à ce que le Tribunal cantonal statue. Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur les mérites du recours.

E. 2

Selon l'art. 94 LR, sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1.65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1er novembre (al. 1). Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée (al. 2). Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers (al. 3). A titre préliminaire, il doit être constaté, comme il l'a été fait dans la décision attaquée, que la haie se trouve à l'extérieur des limites de constructions. Pour cette raison déjà, la suppression de la haie pourrait se justifier. Il convient cependant tout de même de se demander si la haie représente un obstacle pour la visibilité des usagers.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Sur la base des photos remises à l'appui du recours ainsi que du plan présenté ci-dessus, force est de constater que la haie n'obstrue pas entièrement la visibilité. Toutefois, elle la gêne suffisamment pour présenter un danger pour les usagers. Les conducteurs qui roulent sur la route I. _____ depuis la route cantonale sont particulièrement concernés (cf. photo des lieux, pièce 15 du bordereau du recours). En effet, la route qui mène à l'intersection est dans une légère pente ascendante, ce qui donne l'impression que la haie, qui se situe sur le côté droit du conducteur, est plus haute que ce qu'elle est en réalité. Un automobiliste peut certes voir le toit d'une autre voiture s'approcher, mais n'est pas en mesure d'anticiper clairement l'arrivée d'un véhicule, d'un vélo ou d'un piéton, spécialement en cas de mauvais temps. Vu la configuration des lieux, il se trouve contraint d'avancer sur l'intersection pour s'assurer qu'aucun véhicule ou piéton n'est caché par la haie. A ce sujet, il doit être rappelé que des enfants cheminent sur ce chemin pour se rendre à l'école et qu'il convient ainsi d'être particulièrement prudent. De plus, il est constaté que, sur la grande majorité des photos, la haie est bien taillée. Or, si la visibilité est déjà obstruée malgré une taille correcte, elle l'est encore plus après quelques

mois de repousse. Finalement, il doit être relevé que l'argument du recourant selon lequel il n'y a pas eu d'accidents sur cette intersection doit être rejeté. En effet, il est évident qu'il convient d'agir de manière préventive, sans attendre une catastrophe pour prendre des mesures. Au vu de ce qui précède, la haie dans la courbe doit être supprimée conformément à l'art. 94 al. 3 LR. L'expertise privé du 12 décembre 2016 de J. _____, ingénieur, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. L'ingénieur cite la norme VSS 640273a (édition 2010), selon laquelle la distance de visibilité doit être de 15 m pour des carrefours en priorité de droite avec des vitesses de 50 km/h dans des zones d'espaces bâtis. Il soutient que cette norme a été respecté, que la visibilité de 15 m est garantie même avec la haie et que celle-ci n'a ainsi pas à être supprimée. La norme VSS n'est cependant pas pertinente en l'espèce. En effet, même si elle était respectée, cela ne signifie pas pour autant que l'art. 94 al. 3 LR l'est aussi. Il ne s'agit pas ici de respecter une norme technique et fixe, mais de s'assurer que, selon la configuration des lieux, les conditions météorologiques et autres, tous les usagers puissent cheminer de manière sûre grâce à une visibilité suffisante. Or, et comme relevé précédemment, ce n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'ingénieur a lui-même constaté que l'intersection était dangereuse (les routes ne sont pas suffisamment larges, les automobilistes abordent la localité avec une vitesse trop élevée, aucun aménagement ne modère la vitesse, etc.) et a terminé son rapport en proposant des aménagements permettant de la sécuriser. Or, à la lecture des commentaires de l'ingénieur, on pourrait conclure qu'au vu de la dangerosité du carrefour, une bonne visibilité est primordiale et que la première mesure à entreprendre serait, justement, la suppression de la haie. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette solution ne viole aucunement le principe de proportionnalité. En effet, dans le cas d'espèce, il est difficile de déterminer quelle mesure moins incisive pourrait améliorer la visibilité des usagers, la haie gênant celle-ci même en étant bien taillée. A ce sujet, il convient de relever que la Commune a dû intervenir à plusieurs reprises pour que la haie soit toujours taillée à 90 cm, ce qui démontre que le propriétaire est, à tout le moins, négligent avec son obligation. L'autorité intimée a suffisamment pris en considération le principe de la proportionnalité en renonçant à faire arracher la haie dans sa totalité et en limitant la mesure au secteur le plus dangereux pour la sécurité routière. De plus, on ne voit pas en quoi le futur trottoir offrira une meilleure visibilité. En effet, les automobilistes arrivant depuis la route cantonale doivent pouvoir anticiper la présence de piétons, et notamment de petits enfants. Ceux-ci seront cependant toujours cachés par la haie et « jailliront »

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 sur la route sur le passage piéton (cf. plan de situation, pièce 23 du bordereau de recours). Par ailleurs, on ignore à quel stade se trouve la procédure de construction actuellement. Il n'est pas exclu que celle-ci puisse se prolonger encore, de sorte qu'il est justifié de prendre maintenant des mesures. Finalement, le fait que nombre de voisins ne respectent pas les réglementations au sujet des haies n'est pas pertinent, étant rappelé qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité. Les exceptions dans ce domaine ne peuvent être appliquées que si, notamment, elles ne s'opposent pas à un intérêt public prépondérant (cf. not. arrêt TC FR 602 2019 92 du 12 septembre 2019 consid. 6.1). Or, vu les considérants qui précèdent concernant les dangers induits par la haie litigieuse, le recourant ne peut décemment pas soutenir que le maintien complet de sa plantation prime la sécurité routière.

E. 3

Le requérant se plaint d'une violation du droit d'être entendu, soutenant que la décision est entachée d'un défaut de motivation quant à la question de la visibilité des usagers et de l'impact du trottoir, et qu'elle a complètement passé sous silence l'expertise privée. Il est cependant rappelé que l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents. Il suffit, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 V 496 consid. 5.1; 138 IV 81 consid. 2.2). C'est bien le cas en l'espèce, le Préfet ayant présenté tous les points pertinents pour justifier sa décision.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les mesures d'instruction requises par le requérant (inspection des lieux, expertise ou audition d'un ingénieur) peuvent être rejetées, la Cour disposant manifestement de tous les éléments nécessaires pour trancher le cas d'espèce.

E. 5

Au vu de tout ce qui précède, le recours est rejeté et la décision litigieuse confirmée. Vu l'issue du litige, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 131 al. 1 CPJA). Les frais de procédure, fixés à CHF 2'000.-, sont prélevés sur l'avance de frais versée. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie conformément aux art. 137 et 139 CPJA. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejetée. Partant, la décision rendue le 26 juin 2020 par le Préfet de la Glâne est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 2'000.-, sont mis à la charge du requérant. Ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée, dont le solde (CHF 500.-) est restitué. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).
Fribourg, le 13 août 2021/dhe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.